

## AGENDA SOCIAL DU MINISTRE SUR LES PERSONNELS DE L'ENVIRONNEMENT PREMIER CONTACT

### Calendrier de l'UNSA-Ecologie

3 et 4/09 : Bureau syndical national  
5/09 : Onafs : FDD/Geaco

Pour tous renseignements, n'hésitez pas à nous contacter !!!



#### Secrétaire général

Eric GOURDIN

06-08-57-72-62

unsa.ecologie@orange.fr

#### Secrétaire national

Aurélien LEDUC

06-27-02-55-41

#### Site internet

[www.unsa-ecologie.fr](http://www.unsa-ecologie.fr)

Après de multiples sollicitations, le ministère nous dévoile enfin ses premiers travaux !!

Cette première réunion tant attendue s'est déroulée le 16 juillet. L'ordre du jour portait sur un examen d'un projet de décret statutaire nouveau pour le Corps des Techniciens de l'environnement, intégrant ainsi le Nouvel Espace Statutaire de la catégorie B, sur l'annexe au décret liste dérogatoire pour le recrutement de contractuels et sur un projet d'arrêté ministériel de grilles indiciaires pour les contractuels de l'Onema.

#### **Le projet de décret NES B :**

Depuis le début, l'Unsa-Ecologie refuse la fusion avec le Corps des Techniciens de l'agriculture pour des raisons essentiellement liées à la problématique de gestion.

Lors de sa nomination au Gouvernement, la ministre de la Fonction publique avait annulé l'obligation de fusion pour intégrer le NES. Selon la DRH de l'Ecologie, la Direction générale de l'administration et de la Fonction publique (DGAFP) ne donne pas de réponse sur la question de cette intégration sans fusion.

Ainsi, pour l'instant, rien n'est encore décidé pour le devenir du Corps des TE quant à l'intégration dans le NES !! Le DRH adjoint nous informe qu'il va saisir une nouvelle fois la DGAFP et qu'à défaut de réponse, il demandera une réunion interministérielle auprès de Maignon.

L'incurie de ce ministère est remarquable !! Trois années sans pouvoir répondre à une seule question sur la gestion d'un petit Corps ! Comment s'étonner de l'image que nos concitoyens ont des fonctionnaires !!

L'économie du projet consiste à reprendre le décret statutaire de 2001 et d'y intégrer des modifications introduites par le décret 2009-1388 portant dispositions communes aux Corps de B.

### POURQUOI ADHERER A L'UNSA-ECOLOGIE ?

L'UNSA-Ecologie a pour objectif la défense de l'ensemble des personnels des établissements publics, qu'ils soient contractuels ou fonctionnaires en dénonçant les dérives de l'Administration vis-à-vis des droits des agents. L'UNSA-Ecologie milite pour la mise en place d'un Corps de l'Environnement intégrant une véritable Police de l'environnement et valorisant ses missions techniques d'intérêt patrimonial.

Pour cette raison, notre OS est présente dans divers groupes de travail.

L'UNSA est force de propositions. Il n'est pas question de laisser l'administration décider seule de notre avenir.



**APPEL A COTISATION — Tous ensemble plus forts !!!**  
**Cotisation UNSA-Ecologie : 0,34 Euro x INM au 1er janvier 2013**  
**(à savoir : 66,6% déductible des impôts)**



+fort l'Unsa!

L'Unsa-Ecologie intervient pour que soit prise en considération l'évolution des métiers des Techniciens du Corps de l'environnement et qu'il y ait une traduction statutaire par intégration dans les deuxième et troisième grade du NES.

Il conviendra également de prendre les mesures nécessaires pour qu'il existe un réel débouché sur un Corps de catégorie A. L'Unsa-Ecologie considère que la proposition d'une organisation syndicale de créer un Corps de A « Environnement » n'est pas réaliste dans la conjoncture actuelle, même si le Corps d'accueil des IAE est géré par le Ministère de l'agriculture. Une refonte du décret statutaire des IAE est, selon nous, plus envisageable.

Une nouvelle réunion est programmée fin septembre, début octobre afin de faire le point sur ce projet de décret.

## **L'examen du projet :**

### **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

Le Corps reste géré en 3 grades dont les dénominations ne seront pas changées. Les TE seront nommés par le Ministre du développement durable et plus par le ministre chargé de l'Environnement. Les missions pourront être exercées en administration centrale (nouveau), dans les services déconcentrés, dans les services à compétence nationale du Ministère (nouveau) et dans les établissements publics de l'Etat qui relève du Ministère.

L'affectation demeure dans trois spécialités. Le projet indique 3 filières, mais une discussion s'est engagée sur la terminologie à retenir car pour nous, les filières correspondent plutôt aux 2 filières de la fonction publique : filière administrative et filière technique. Nous avons demandé à conserver le terme « spécialité ».

Aux missions nombreuses déjà existantes, l'administration ajoute celle de participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Etat en matière d'environnement, de protection de la ressource en eau et de biodiversité.

Le projet ne reprenant pas les dispositions dérogatoires relatives à l'existence des CAPP, nous interrogeons l'administration pour savoir si ces CAPP allaient disparaître ou pas. Compte-tenu des positions prises dans certaines CAPP, l'Unsa-Ecologie n'est pas favorable au maintien des CAPP. Afin d'améliorer la gestion des Corps, il nous semblerait plus opportun que tout se fasse à la CAPN.

### ***LE PROJET de texte du 10 juillet 2013***

#### *Article 1er*

*Le corps des techniciens de l'environnement, classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est régi par les dispositions du décret du 11 novembre 2009 susvisé et par celles du présent décret.*

#### *Article 2*

*Le corps des techniciens de l'environnement comprend les grades suivants :*

- 1° Technicien de l'environnement ;*
- 2° Technicien supérieur de l'environnement;*
- 3° Chef technicien de l'environnement, grade le plus élevé.*

*Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par le décret du 11 novembre 2009 susvisé.*

#### *Article 3*

*Les techniciens de l'environnement sont recrutés, nommés et gérés par le ministre chargé du développement durable. Ils exercent leurs missions en administration centrale, dans les services déconcentrés, dans les services à compétence nationale du ministre chargé du développement durable et dans les établissements publics de l'Etat qui en relèvent.*

#### *Article 4*

*Les techniciens de l'environnement interviennent dans l'une des trois filières suivantes :*

- 1. Espaces protégés ;*
- 2. Milieux et faune sauvage ;*
- 3. Milieux aquatiques.*

*Ils participent, sous l'autorité du directeur d'établissement ou du chef de service, aux missions techniques et de police de l'environnement dévolues aux établissements et aux services dans lesquels ils sont affectés, dans le domaine de la protection de la faune et de la flore, de la chasse, de la pêche en eau douce et de la protection des espaces naturels. Ils exercent notamment les missions qui leur sont prescrites par la loi en matière de police de l'eau, de la pêche, de la nature et de la chasse. A cet effet, ils recherchent et constatent les infractions aux réglementations pour lesquelles ils sont commissionnés et assermentés. Ils mènent et coordonnent des actions de surveillance, de gestion, d'aménagement et de mise en valeur du patrimoine naturel. Ils sont chargés d'assurer la collecte des données et la réalisation d'études sur l'état des espèces et des milieux naturels. Ils organisent et participent à des actions d'accueil, de pédagogie et d'information auprès du public. Ils peuvent être appelés à participer à des plans ou des opérations de secours. Ils participent également à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Etat en matière d'environnement, de protection de la ressource en eau et de biodiversité. Ils assurent l'encadrement des agents placés sous leur autorité.*

### **Chapitre II : Recrutement.**

Le recrutement est prévu au premier niveau de grade par concours interne, externe, promotion au choix et éventuellement (non obligatoire) d'un concours réservé à des personnes qui ne sont pas agent public, magistrat ou militaire. Ce concours est réservé aux élus de collectivités territoriales, aux membres d'associations ou à ceux qui ont exercé une ou plusieurs activités professionnelles dans les domaines de compétence des Techniciens de l'environnement.

L'Unsa-Ecologie demande à ce que les dispositions de l'actuel statut visant à l'obligation du permis B et du brevet de nation pour se présenter au concours soient intégrées au projet. En effet, il est indispensable d'avoir ces compétences pour effectuer nos missions.

Le projet ne précise pas le devenir des stagiaires qui échouent aux épreuves de titularisation. En conséquence, l'Unsa-Ecologie souhaite qu'il soit précisé que le stagiaire peut être autorisé à effectuer un stage complémentaire d'un an maximum comme indiqué dans le statut actuel. Idem en cas de nouvel échec, il convient de prévoir la réintégration dans le Corps d'origine.

**+ de propositions avec l'Unsa**

### ***LE PROJET de texte du 10 juillet 2013***

#### **Chapitre II - RECRUTEMENT**

##### **Article 5**

*I - Les techniciens de l'environnement sont recrutés :*

*1° Par voie de concours externe sur épreuves :*

*Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.*

*2° Par voie de concours interne sur épreuves :*

*Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.*

*Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.*

*3° Le cas échéant, par voie d'un troisième concours sur épreuves :*

*Ce concours est ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.*

*Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux techniciens de l'environnement.*

*Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.*

*4° Par voie de la promotion interne :*

*a) Après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire.*

*Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les agents techniques de l'environnement régis par le décret du 5 juillet 2001 susvisé justifiant d'au moins neuf années de services publics.*

*b) Par voie d'un examen professionnel, accessible aux agents techniques de l'environnement*

*justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, de sept années de services publics.*

*II - Les dispositions des articles 5 et 8 du décret du 11 novembre 2009 susvisé sont applicables aux concours et examens professionnels mentionnés au I.*

##### **Article 6**

*Le nombre de places offertes au concours mentionné au 1° du I de l'article 5 ne peut être inférieur à 30 % du nombre total de places offertes aux concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 5. Le nombre de places offertes au 3° du I de l'article 5 ne peut être supérieur à 10% du nombre total des places offertes aux concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 5.*

*Les places qui n'ont pas été pourvues au titre de l'un des concours mentionnés aux 1°, 2°, et 3° du I de l'article 5 peuvent être reportées sur les autres concours.*

##### **Article 7**

*Les candidats reçus aux concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 5 sont nommés selon les modalités prévues aux I, III, IV, V de l'article 11 du décret du 11 novembre 2009 susvisé. Ils accomplissent un stage dont la durée est fixée à un an.*

##### **Article 8**

*Le nombre total de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 4° du I de l'article 5 ne peut excéder deux cinquièmes du nombre des nominations prononcées en application des 1°, 2° et 3° du I de l'article 5, des détachements de longue durée et des intégrations directes. Toutefois, ce nombre peut être calculé en appliquant une proportion d'un cinquième à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps*

des techniciens de l'environnement au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application du précédent alinéa

#### **Article 9**

I - Les techniciens recrutés en application des 1°, 2° et 3° du I de l'article 5 du présent décret et qui ont satisfait aux épreuves d'un examen psychotechnique sont nommés techniciens stagiaires par arrêté du ministre chargé du développement durable. Ils sont astreints à suivre une période de formation professionnelle, dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé de la fonction publique. L'examen psychotechnique mentionné à l'alinéa précédent est destiné à déceler les inaptitudes éventuelles à exercer des missions de police et à porter une arme. Il est réalisé par l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Les agents qui avaient précédemment la qualité d'agent technique de l'environnement sont dispensés des épreuves de l'examen psychotechnique.

II - Les techniciens recrutés en application des 1°, 2° et 3° du I de l'article 5 du présent décret doivent souscrire un engagement de servir l'Etat pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur titularisation et sont astreints à suivre la totalité de la formation prévue ci-dessus. En cas de manquement à ces obligations survenant plus de deux mois après leur nomination comme stagiaire, sauf si celui-ci ne leur est pas imputable, les intéressés sont tenus de verser au Trésor public une somme fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé du budget par référence au traitement et à l'indemnité de résidence perçus en qualité de stagiaire, sur une base proportionnelle à la durée de l'engagement non accompli. Ils peuvent être dispensés de tout ou partie de ce versement par arrêté du ministre chargé de l'environnement sur proposition du directeur de l'établissement ou du chef du service où ils sont affectés.

### **Chapitre III : CLASSEMENT.**

L'Unsa-Ecologie intervient pour demander l'inscription d'un recrutement au niveau BAC+2 avec accès au deuxième grade tel que prévu à l'article 6 du décret coquille de 2009. Selon nous, l'évolution des missions et des responsabilités doivent conduire au même niveau que l'ex CII (tech sup) avec le classement directement dans les 2ème et 3ème grade. Le 1er grade étant réservé à un déboucher du grade de C avec suppression de l'échelle 4. Ainsi, le recrutement des Techniciens ne se ferait plus qu'au 2ème niveau, le 1er étant réservé au passage du C en B.

L'administration nous répond qu'il faut, dans ce cas, faire la distinction des missions qui justifient le recrutement au deuxième grade et ainsi établir une différence de niveau entre le 1er et le 2ème. Notre réponse se situe au niveau de compétence requis pour exercer les missions.

**L'Unsa-Ecologie va porter ce projet issu de nos revendications du mouvement social 2010/1011  
qui nous semblent parfaitement justifiées.**

#### ***LE PROJET de texte du 10 juillet 2013***

#### **CHAPITRE III : CLASSEMENT**

##### **Article 10**

Les techniciens de l'environnement recrutés en application de l'article 5 du présent décret, sont classés conformément aux dispositions des articles 13 à 20 et 23 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

### **Chapitre IV : AVANCEMENT**

Compte-tenu du changement de grille des Chefs techniciens et des conditions d'accès au grade d'IAE par liste d'aptitude, les CTE ne pourront accéder au grade d'ingénieur que très tardivement. En effet, le passage de 8 à 11 échelons et la condition d'être au dernier échelon pour prétendre à être inscrit sur la liste d'aptitude va disqualifier de fait les CTE. La révision du statut des IAE est d'autant plus obligatoire que les conditions d'accès seront impossibles.

**L'Unsa-Ecologie va demander l'ouverture d'un chantier parallèle pour régler les conditions d'accès du Corps des TE et pour que ceux-ci puissent être promus non seulement par voie de LA corrigée mais aussi par des examens professionnels adaptés aux métiers des TE, ce qui n'est absolument pas le cas aujourd'hui.**

L'accès au grade de TSE par concours sera possible avec 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon + 3 ans de service (5 éch. et 6 mois d'ancienneté actuellement) et au choix avec 1 an dans le 6ème échelon + 5 ans de service (8ème éch. Actuellement) ; (Art. 25, Dt 2009-1388)

L'accès au grade de CTE sera possible par concours professionnel après 2 ans dans le 5ème échelon + 3 ans de service. Cette faculté avait été écartée lors de la rédaction du statut actuel. Pour l'accès au choix, les conditions sont fixées à 1 an dans le 6ème échelon du 2ème grade + 5 ans de service. Actuellement, l'inscription sur la liste se fait dès le 2ème échelon. Néanmoins, compte-tenu du nombre de promotions (20 au titre de 2013 sur 209 promouvables), il n'est que peu d'intérêt à être inscrit dès le 2ème échelon !!

#### ***LE PROJET de texte du 10 juillet 2013***

#### **CHAPITRE IV : AVANCEMENT**

##### **Article 11**

La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des techniciens de l'environnement est fixée conformément aux dispositions de l'article 24 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

##### **Article 12**

I - Les conditions d'accès au grade de technicien supérieur de l'environnement et de chef technicien de l'environnement sont fixées conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

II - L'examen professionnel mentionné aux 1° du I et du II de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné est remplacé par un concours professionnel.

III - Pour l'application des 1° du I et du II de l'article 25 du même décret, les conditions d'ancienneté dans le grade et de services effectifs dans le grade sont appréciées au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est organisé le concours professionnel.

IV - Les techniciens de l'environnement promus au grade de technicien supérieur de l'environnement sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance du I de l'article 26 du décret du 11 novembre 2009 susvisé. Les techniciens supérieurs de l'environnement promus au grade de chef de l'environnement sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance du II de l'article 26 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

V - Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant au corps des techniciens de l'environnement pouvant être promus chaque année à l'un des grades d'avancement de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du I de l'article 27 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

## **Chapitre V : DISPOSITIONS DIVERSES.**

**Le détachement :** le décret de 2009 (art. 28 à 30) prévoit désormais qu'un agent puisse être détaché puis intégré ou directement intégré. Le projet reprend ces dispositions. Celui-ci étant particulièrement insuffisant sur les conditions d'accès, l'ensemble des Organisations syndicales est intervenu pour qu'un cycle de formation soit obligatoire et qu'il soit sanctionné par un examen. Il est aussi indispensable que ces agents subissent avec succès le test psychotechnique et que les obligations du permis B et du brevet de natation soient requises.

**Changement de spécialité :** l'ensemble des O.S. a demandé ici aussi à ce que les stages nécessaires au changement de spécialité soient obligatoires.

Pour ces deux cas, il faut prévoir aussi le retour au Corps d'origine en cas d'échec.

### **LE PROJET de texte du 10 juillet 2013**

#### CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 13

*Les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés, puis le cas échéant intégrés, ou directement intégrés dans le corps des techniciens de l'environnement conformément aux dispositions des articles 28 à 30 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.*

*Les fonctionnaires directement intégrés ou placés en position de détachement dans le corps des techniciens de l'environnement peuvent bénéficier d'un cycle de formation d'adaptation à leurs nouvelles fonctions.*

*L'intégration directe ou l'intégration à l'issue d'un détachement est prononcée par arrêté du ministre chargé du développement durable.*

##### Article 14

*En cas d'affectation sur un emploi correspondant à une autre filière que celle dont relève l'emploi qu'ils occupent, les techniciens de l'environnement peuvent, après évaluation de leurs compétences, et le cas échéant de leur aptitude physique, être appelés à suivre des actions de formation dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé du développement durable.*

## **Chapitre VI : dispositions transitoires et finales.**

Ce chapitre comporte notamment les grilles de reclassement dans le NES. Bien évidemment, ce reclassement ne correspond pas à nos demandes d'intégration dans les 2èmes et 3ème grade.

L'article 21 du projet prévoit que la promotion interne pour les années 2014, 2015 et 2016 est majorée de 50 postes. La transformation de 150 postes de C en B est donc prise en compte. Les 2 modalités internes prévues sont la liste d'aptitude et l'examen professionnel. Ce dernier est accessible aux agents bénéficiant de 7 années de service public. L'Unsa-Ecologie attend de discuter des modalités d'application de cette mesure et veillera à ce que l'équité soit la règle de base pour ces promotions.

### **LE PROJET de texte du 10 juillet 2013**

##### Article 21

*Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du présent décret, le nombre total de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 4° du I de l'article 5 est majoré de 50 au titre de chacune des années 2014, 2015 et 2016.*



Mail : [unsa.ecologie@orange.fr](mailto:unsa.ecologie@orange.fr)



Juillet 2013 / Numéro 9-2013

Article 15 : tableaux de reclassement.

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION	ANCIENNETÉ D'ECHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
<i>Technicien de l'environnement</i>	<i>Technicien de l'environnement</i>	
13 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup>	Sans ancienneté
6 <sup>e</sup> échelon :		
— à partir de six mois	6 <sup>e</sup>	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorés d'un an
— avant six mois	6 <sup>e</sup>	Deux fois l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup>	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 <sup>e</sup> échelon :		
— à partir d'un an	5 <sup>e</sup>	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	4 <sup>e</sup>	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois
3 <sup>e</sup> échelon :		
— à partir d'un an	4 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	3 <sup>e</sup>	Deux fois l'ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup>	4/3 de l'ancienneté acquise
1 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION	ANCIENNETÉ D'ECHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
<i>Technicien supérieur de l'environnement</i>	<i>Technicien supérieur de l'environnement</i>	
8 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup>	3/4 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup>	6/5 de l'ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup>	6/5 de l'ancienneté acquise
1 <sup>e</sup> échelon :		
— à partir d'un an	5 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise majorée d'un an

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION	ANCIENNETÉ D'ECHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
<i>Chef technicien de l'environnement</i>	<i>Chef technicien de l'environnement</i>	
8 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup>	3/4 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup>	2/3 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup>	2/3 de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise
1 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise majorée d'un an



### **Annexe au décret-liste dérogatoire n°84-38 :**

Un des principes généraux énoncés par la loi 83-634 est que les emplois civils permanents de l'Etat doivent être occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à cette loi de 83 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'article 3.2 de la loi 84-16 précise qu'une liste établie par décret en Conseil d'Etat permet à certains EPA de recruter des agents non fonctionnaires sur des emplois permanents, ceci en raison du caractère particulier des missions.

Dans notre sphère Environnement, sont concernés (pour tout ou partie des emplois): L'Oncfs, l'Onema, le Parc amazonien de Guyane et le parc de la Guadeloupe.

Dans le cadre du protocole d'accord intersyndical de 2011 et d'une loi de 2012 portant comme objectif de résorber l'emploi précaire dans les trois versants de la fonction publique, un audit a été mené notamment par la Direction générale de l'administration qui a conclu que certaines dérogations consenties aux établissements publics n'étaient plus justifiées actuellement.

Le ministère de la Fonction publique a donc demandé aux ministères de tutelle des EPA concernés de toiler cette liste dérogatoire afin de retirer les emplois qui ne correspondent pas au principe.

C'est ainsi que le MEDDE nous a présenté le résultat des concertations qu'ils ont eu avec les opérateurs et donc la liste qu'ils ont transmise à la DGAFP. Pour ce qui nous concerne, la liste dérogatoire et les emplois concernés demeureront inchangés.

ONCFS	Emplois de toutes catégories ( <b>rédaction inchangée</b> )
Établissement public du parc amazonien de Guyane	Emplois de catégorie B et C requérant des connaissances pratiques du milieu forestier tropical humide ainsi que de la culture et des savoir-faire des communautés d'habitants ( <b>rédaction inchangée</b> )
Établissement public du parc national de La Réunion	Emplois de catégorie B et C nécessaires à l'information, la médiation, l'aménagement et la mise en valeur du patrimoine requérant des connaissances spécialisées du patrimoine naturel et culturel réunionnais ( <b>rédaction inchangée</b> )
ONEMA	Emplois de catégorie A, B et C à l'exception des agents de catégorie B et C chargés de la surveillance des milieux aquatiques ( <b>rédaction inchangée</b> )

Cependant, la DRH nous informe que la DGAFP reste réservée sur les emplois de l'Onema du fait de la création de l'AFB et de l'évaluation des politiques de l'eau et pas convaincue pour les emplois administratifs de l'Oncfs.

Quoiqu'il en soit, le critère prévu à l'article 3.2 de la loi 84-16 devrait être modifié dans le cadre d'un projet de loi portant sur la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, appelé en discussion au Parlement dès cet hiver 2013.

La proposition du 2° de l'article 3 retenu aujourd'hui serait rédigé ainsi :

*« 2° Les emplois de certains établissements publics qui requièrent des qualifications professionnelles particulières indispensables à l'exercice des missions spécifiques à ces établissements, non dévolues aux corps de titulaires. »*

Selon la DRH, le décret liste sera révisé chaque année et il semble que les réticences de la DGAFP seront prises en compte lors de ces révisions prochaines.

### **Quasi statut des contractuels :**

Ce chantier aboutira-t-il un jour ? La DRH nous confirme la position que le Directeur du Cabinet de la Ministre nous avait annoncé en mars dernier : le statut commun basé sur celui des Agences de l'eau ne sortira pas. La raison invoquée est que ce statut est plus avantageux que celui des fonctionnaires. La DGAFP considère que ce texte est exorbitant.

Le chantier repris sur d'autres bases est désormais stoppé du fait d'une part du projet de création de l'AFB et d'autre part du fait de la discussion en cours sur la modification du décret cadre n°86-83 du 17 janvier 1986. Ce dernier sera mis en conformité avec la loi de 2012 sur la résorption de l'emploi précaire et la modification de l'article 3.2 de la loi 84-16, donc pas avant cet hiver.

**L'Unsa-Ecologie demande à ce que ce chantier continue en parallèle des projets de modifications législative et réglementaire en cours. Le projet de loi qui intégrera l'AFB engage l'administration à traiter ce dossier en urgence car l'emploi de certaines catégories de personnels de cette agence nécessite la création d'un statut de contractuels.**

**L'Unsa-Ecologie veillera à ce que les agents de l'Oncfs n'échappent pas à la modification statutaire induite par la création de l'AFB.**

### **Grilles indiciaires contractuels de l'Onema :**

Un arrêté ministériel modifiant les grilles indiciaires des personnels techniques et administratifs de catégorie C de l'Onema est, selon le DRH, dans le circuit des signatures. Il serait temps !! En effet, l'Oncfs a modifié cet arrêté en 2007 !

L'Unsa-Ecologie est inquiète car une prochaine revalorisation des grilles indiciaires de la catégorie C est en discussion à la DGAFP et la lenteur de l'administration MEDDE nous annonce encore des journées longues !